

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE SARRE-UNION (67260)**

**ARRETE MUNICIPAL N°2019-DIV-138
Nomenclature ACTES : 6.1**

Réglementant les limites de l'agglomération dans la rue de Phalsbourg (RD1061)

Le Maire de Sarre-Union,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis favorable de l'Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin à Sarre-Union en date du 1^{er} octobre 2019,

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et d'urbanisme, de modifier les limites de l'agglomération dans la rue de Phalsbourg (RD1061),

ARRETE :

Article 1 : Dans la rue de Phalsbourg (RD1061) la limite de l'agglomération est déplacée de 58 mètres en direction du carrefour giratoire RD1061/RD8, au PR 15+0950.

Article 2 : Sur cette voie ouverte à la circulation publique, située à l'intérieur de l'espace défini à l'alinéa précédent, la circulation, l'arrêt, et le stationnement des usagers de la route sont soumis aux prescriptions prévues à l'intérieur des agglomérations, sous réserve de dispositions différentes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la commune de Sarre-Union.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Sarre-Union, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union, Mme le Directeur Général des Services, les services de police municipale, le service des Agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 8 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application information « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne,
- Monsieur le Préfet du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Sarre-Union,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Sarre-Union,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin,
- Monsieur le Responsable de l'Unité Technique du Conseil Départemental du Bas-Rhin,
- Monsieur le Responsable de l'Unité de Gestion du Trafic du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

A Sarre-Union, le **- 3 OCT. 2019**

Le Maire,

Marc SENE

